

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL
LOCALITÉ DE ROBERVAL
« Chambre civile »

N° : 155-22-000014-239

DATE : 18 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

9432-5206 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

9246-6457 QUÉBEC INC.

et

PATRIC BOURGAULT

Défendeurs

JUGEMENT

[1] À la suite d'un déferé du 24 janvier 2024 de la greffière spéciale, dans le cadre d'un dossier qui procède par défaut en l'absence de réponse des défendeurs, le Tribunal doit décider du sort de la réclamation de la demanderesse. Il s'agit d'une action sur compte en capital de 50 784 \$ pour services rendus en matière de location de personnel.

[2] D'une part, la greffière spéciale soulève que certaines factures sont émises au nom d'emprunt de la défenderesse 9246-6457 Québec inc., à savoir « Auberge Éva »,

alors que d'autres sont plutôt émises au nom de ses représentants dont le défendeur Patric Bourgault. Quant à l'état de compte, il regroupe tous ces noms.

[3] D'autre part, la greffière spéciale ajoute qu'une condamnation solidaire est demandée au terme de la demande introductive d'instance datée du 22 mars 2023, mais qu'aucune preuve n'est apportée à ce sujet, la solidarité ne se présument pas.

[4] Le 4 septembre 2024, la demanderesse annonce qu'elle renonce à la solidarité; le soussigné s'est saisi du dossier tout en exigeant qu'un complément de preuve soit fait afin de bien déterminer le rôle respectif de chacun des défendeurs. Le dossier est reporté au 8 octobre 2024 afin de pouvoir procéder avec le témoignage du représentant de la demanderesse. Le dossier est reporté une autre fois au 12 novembre 2024, date à laquelle M. Robert Blanchard, comme président de la demanderesse, témoigne pour compléter la preuve, après quoi le dossier est pris en délibéré.

[5] Lors de l'audience, les procureurs en demande confirment que seule la défenderesse 9246-6457 Québec inc. est visée par les procédures puisque la location de personnel ne visait que les opérations de celle-ci. Ce qui règle la question soulevée par la greffière spéciale.

[6] À l'occasion de son témoignage, M. Blanchard confirme, en complément de sa déclaration sous serment du 7 août 2023 dans le cadre de l'inscription pour jugement pour défaut de répondre, ce qui suit :

- La défenderesse 9246-6457 Québec inc. a convenu avec la demanderesse de lui louer du personnel, principalement issu de l'immigration, pour l'exploitation de son commerce;
- L'entente stipulait que le personnel mis à la disposition de la défenderesse 9246-6457 Québec inc. était facturé selon un taux horaire alors que c'est la demanderesse qui s'occupait du traitement de la paie, comprenant toutes les remises fiscales, ce qui a été fait;
- Les factures produites comme pièce P-3 et P-5 avec les états de compte, totalisant 50 784 \$ en capital, représentent le total des heures travaillées par le personnel en question par les taux horaires convenus moins les crédits applicables.

[7] La demanderesse a donc prouvé tous les éléments essentiels de sa réclamation contre la défenderesse 9246-6457 Québec inc. Le capital réclamé est accordé, avec les intérêts majorés de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation en date du 22 mars 2023.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **PREND** acte du retrait de la réclamation contre le défendeur Patric Bourgault, sans frais de justice compte tenu du défaut de répondre de ce dernier.

[9] **CONDAMNE** la défenderesse 9246-6457 Québec inc. à payer 50 784 \$ à la demanderesse, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 22 mars 2023.

[10] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** contre la défenderesse 9246-6457 Québec inc.

CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

Me Frédérick-Hugo Lafortune
SERVICES JURIDIQUES INTER RIVES INC.
Procureurs de la demanderesse

9432-5206 QUÉBEC INC., absent (par défaut)
PATRIC BOURGAULT, absent (par défaut)

Date d'audience : 12 novembre 2024